

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX MIRABEL - PIÉGROS - AOUSTE - SAILLANS

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

ARTICLE 6 : DÉVERSEMENTS INTERDITS OU CONDITIONNÉS

CHAPITRE II : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

ARTICLE 10 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 16 : PARTICIPATIONS POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.F.A.C)

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

ARTICLE 20 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

ARTICLE 21 : PRÉLEVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

ARTICLE 23 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET PARTICIPATION APPLICABLES AUX EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 24 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

ARTICLE 25 : CONTRAVENTION

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 27 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

ARTICLE 28 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

ARTICLE 29 : INDÉPENDANCES DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

ARTICLE 30 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX

ARTICLE 31 : POSE DE SIPHONS ET COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

ARTICLE 32 : DESCENTES DE GOUTTIÈRES

ARTICLE 33 : BROyeurs D'ÉVIER ET RACCORDEMENT PARTICULIER

ARTICLE 34 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

CHAPITRE V : RESEAUX PRIVÉS

ARTICLE 35 : DÉFINITION DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RESEAUX PRIVÉS

ARTICLE 37 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE VI : MESURES DE POLICE ET EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 38 : NON RESPECT DU RÈGLEMENT ET DES CONFORMITÉS

ARTICLE 39 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE POLICE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 40 : DROITS D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 41 : PUBLICITÉ ET OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT

ARTICLE 42 : RÉCLAMATIONS ET RECOURS AMIABLES

ARTICLE 43 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 44 : CLAUSE D'EXÉCUTION

PRÉAMBULE

Définitions : Par le terme générique "bâtiment", on désigne dans ce règlement toute construction (Habitations, établissements industriels ou commerciaux, entrepôts...) produisant des eaux usées telles que définies aux articles 7 et 17 suivants.

L'usager du service public d'assainissement est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager est soit le propriétaire occupant du bâtiment raccordé, soit celui qui occupe ce bâtiment, à quelque titre que ce soit.

Organisation: Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif public, produisant des eaux usées domestiques et/ou industrielles. Le territoire concerné est celui du Syndicat intercommunal des eaux de Mirabel-Piégros-Aouste-Saillans, désigné indifféremment dans ce règlement par le sigle "SMPAS" ou par l'appellation "syndicat" - auquel la compétence "Assainissement" a été transférée par les communes de Mirabel et Blacons, Piégros la Clastre, Aouste sur Sye et Saillans. L'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées du SMPAS est organisée suivant le mode de régie directe. La mission du service consiste à mettre à disposition des usagers un réseau de collecte permettant l'évacuation des eaux usées des bâtiments vers un système de dépollution de ces eaux, assurant le traitement avant rejet en milieu naturel. Les réseaux et parties publiques des branchements, y compris les regards de branchement, sont propriétés du SMPAS et lui seul peut intervenir sur ces ouvrages.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif du SMPAS. Il définit les obligations des usagers et du SMPAS dans le cadre du service.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur; notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SMPAS sur les modalités de déversement de ses eaux usées.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques et assimilées, telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 et autorisées par les conventions spéciales de déversement passées entre le SMPAS et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement sur le collecteur public d'eaux usées (Té ou regard de visite)

- une canalisation de branchement, entre le collecteur d'eaux usées et le regard de branchement
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public et servant au contrôle et à l'entretien du branchement. Ce regard doit être maintenu visible et accessible en permanence.

Cette partie publique du branchement est incorporée au réseau public du SMPAS, qui en assure l'entretien et en contrôle la bonne utilisation.

La partie située en amont du regard de branchement et permettant le raccordement du bâtiment, constitue la partie privée. Elle reste à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : MODALITES GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le SMPAS fixe le nombre de branchements à installer par bâtiment à raccorder.

Le SMPAS détermine en accord avec le propriétaire du bâtiment à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement conformément au cahier des charges.

ARTICLE 6 : DÉVERSEMENTS INTERDITS OU CONDITIONNÉS

6.1 Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public d'assainissement :

- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques
- les lingettes ou protections pour l'hygiène domestique ou corporelle
- les ordures ménagères (même broyées)
- les huiles usagées et les produits inflammables
- les hydrocarbures et les peintures
- les produits radioactifs ou corrosifs (acides, bases, solvants...)
- les effluents et produits issus d'activités agricoles (élevages, vinification, transformation du lait...)
- toutes les eaux d'origine pluviale

D'une façon générale, sont interdits de déversement, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement. Le SMPAS peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Un prétraitement des eaux usées assimilées domestiques pourra être imposé selon les modalités définies ci-dessous.

6.2 Déversements conditionnés

a) Piscines

Les eaux de vidange de piscine pourront être évacuées, soit dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau d'eaux pluviales, soit par l'intermédiaire du réseau d'eaux usées, en amont du regard de branchement particulier. Le déversement dans les réseaux publics nécessite l'accord des gestionnaires de ces réseaux (communes, syndicat,...) Dans tous les cas, les produits additifs utilisés seront neutralisés avant rejet, conformément aux fiches techniques de ces produits.

b) Ateliers garages, stations carburants et de lavage, parkings couverts

Pour ces activités, l'installation d'un déboureur/séparateur à hydrocarbures approprié au volume à traiter est imposée. Pour les stations de carburants et de lavage, aucun rejet d'eaux pluviales ni de ruissellement ne sera dirigé vers le réseau d'eaux usées. Les parkings couverts concernés sont ceux de plus de 10 places.

c) Cabinets dentaires

Les cabinets dentaires devront être équipés d'un séparateur à amalgame avant rejet d'eaux usées.

d) Activités susceptibles d'entraîner des rejets chargés en matières grasses ou décantables

Les établissements produisant ce genre de rejet (restaurants, traiteurs, boucheries, charcuteries, poissonneries, boulangeries, libre-service, cuisines collectives ou industrielles, etc.) devront être équipés d'un dispositif type "bac à graisses" ou "filtre à féculés".

Il est à noter qu'en aucun cas, des eaux usées de type eaux vannes ou eaux ménagères, ne devront transiter par ces ouvrages de prétraitement, dont l'entretien est à la charge exclusive des usagers.

CHAPITRE II : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, buanderie, lavabo, salle de bains, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées assimilées domestiques sont issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les dépollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoin d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. Les activités impliquant des eaux assimilées domestiques sont précisément décrites dans l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007, annexé à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement.

Le régime « eaux assimilées domestiques » introduit par l'article 37 de la loi du 17 mai 2011, donne la possibilité aux propriétaires des établissements dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique, d'être raccordés au réseau public, dans la limite des capacités de transport et d'épuration existantes. La collectivité a par ailleurs la possibilité de fixer des prescriptions techniques propres à certains types de déversements et notamment de mise en place d'éventuels prétraitements.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

8.1 Conditions de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les bâtiments qui ont accès aux réseaux d'eaux usées, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa date de mise en service. Si le raccordement du bâtiment n'est toujours pas effectif au terme de ce délai, le propriétaire sera astreint, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, au paiement de plein droit d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement en vigueur, majorée dans une proportion telle que décidée par délibération du conseil syndical. Cette somme sera due jusqu'au raccordement effectif du bâtiment.

8.2 Prorogation du délai de deux ans

Conformément au code général des collectivités territoriales, au code de la santé publique (art. L 1331-1) et à l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960), un arrêté de prolongation du délai d'obligation de raccordement peut être prononcé par le maire de la commune concernée. Cette prolongation de délai peut être principalement accordée pour permettre l'amortissement sur 10 ans, d'une installation autonome récente. Préalablement cette dernière devra avoir été reconnue conforme à la réglementation. La prolongation ne peut dépasser dix ans; portant le délai maximal pour se raccorder, à douze ans (10 ans après le délai originel de 2 ans), à compter de la mise en service du réseau public d'eaux usées. Cette prolongation pourra être remise en cause s'il s'avérait que l'installation autonome n'était plus conforme à la réglementation. Au plus tard à l'expiration du délai de prolongation, le raccordement du bâtiment au réseau public, donnera lieu au paiement de la redevance d'assainissement collectif au tarif en vigueur à la date du raccordement.

Si le raccordement du bâtiment n'est toujours pas effectif au terme de ce délai, le propriétaire sera astreint à la même pénalité que celle appliquée à l'issue du délai de deux ans, telle que décrite au paragraphe 8.1 ci-dessus.

Au plus tard à l'expiration du délai de prolongation, le raccordement du bâtiment donnera lieu au paiement de la P.F.A.C au tarif en vigueur à la date du raccordement.

8.3 Dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au maire ; lequel pourra accorder une dérogation à l'obligation de branchement de raccordement dans les cas suivants :

- a) Le bâtiment fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ou est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril
- b) Il existe une impossibilité technique de raccordement du bâtiment, qui fera l'objet d'une appréciation du service, au cas par cas
- c) La distance entre le regard de branchement situé en limite de domaine public et le bâtiment (sans obligation d'un dispositif de relevage) à desservir est supérieure à cent mètres en terrain agricole ou sur chemin non revêtu
- d) Compte tenu de la nature du sol ou de la situation géographique (dallage, sol bétonné, chemin revêtu, traversée de cours d'eau, croisement de réseaux importants, dispositif de relevage obligatoire, etc.), le coût du raccordement est supérieur à celui d'un raccordement sans dispositif de relevage, d'une longueur maximale de cent mètres en terrain agricole ou sur chemin non revêtu.

Pour les cas cités en b, c et d, le bâtiment pour lequel une dérogation serait accordée, devra être obligatoirement relié à un assainissement autonome conforme.

En revanche, tout bâtiment, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, lorsque la salubrité publique ou la sécurité sont menacées.

8.4 Bâtiment raccordable par relevage

Un bâtiment situé en contrebas du réseau d'eaux usées est considéré comme raccordable dès lors qu'il a accès au réseau public tel que décrit au sous-article 8-1 du présent règlement. Le dispositif de relevage est à la charge du propriétaire qui en assurera le fonctionnement et l'entretien.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Hors opérations de construction ou d'extension de réseaux menées par le SMPAS, tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au syndicat. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est remis à l'usager en même temps que le règlement de service; ce qui vaut acceptation de ce dernier. L'accord de branchement par le SMPAS crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

- a) Lors de la construction d'un réseau d'eaux usées ou de son extension, le SMPAS fera exécuter d'office pour les bâtiments existants, les branchements dans leur partie publique; y compris le regard de branchement.
- b) Pour les bâtiments édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie publique du branchement sera réalisée par le syndicat aux frais du propriétaire du bâtiment à raccorder.

Dans les deux cas, la partie publique du branchement est incorporée au réseau public, propriété du SMPAS.

Les travaux de construction de la partie privée située en amont du regard de branchement seront exécutés selon les directives du SMPAS par le propriétaire du bâtiment à raccorder qui en assumera la charge.

ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les règles de l'art et prescriptions techniques conformes au cahier des charges du SMPAS.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Dans le cadre d'opérations de construction ou d'extension de réseaux, conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, le SMPAS peut se faire rembourser auprès des propriétaires concernés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le conseil syndical. Hors de ces opérations, toute création d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SMPAS, majoré d'une somme pour frais administratifs et de gestion selon les tarifs fixés par le conseil syndical. A l'acceptation du devis et avant le début du chantier, l'abonné doit acquitter un acompte de 50 % de l'estimation; le solde étant payé à la réception des travaux et avant la mise en service du branchement.

Le syndicat présente à l'abonné un devis estimatif des travaux à réaliser et des frais correspondant. A l'acceptation du devis, l'abonné doit acquitter

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DES BRANCHEMENTS

13.1 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de tout ou partie de branchements (partie publique)

Pour la partie publique, ces opérations sont à la charge du SMPAS. Dans le cas de dommages et s'il est reconnu que ces derniers, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du syndicat pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts, notamment les obturations de branchement dues à une mauvaise utilisation de celui-ci.

13.2 Mises à niveau de tampons de regards de branchements

Sont à la charge du propriétaire, les frais de mise à niveau ou de changement de diamètre du regard de branchement nécessités par une modification topographique du terrain en propriété privée. Ces travaux sont réalisés par le syndicat.

13.3 Travaux réalisés d'office

En cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, le SMPAS est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure préalable à l'usager (sauf cas d'urgence) et aux frais de ce dernier, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité; cela sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition d'un bâtiment entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge du demandeur.

En cas de transformation d'un bâtiment, la réutilisation du branchement existant sera privilégiée, mais conditionnée au bon état de sa partie publique. Dans le cas contraire, un nouveau branchement sera réalisé aux frais du demandeur, selon les conditions définies précédemment.

ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISEMENT

En application du code général des collectivités territoriales (art. R 2224-19 et suivants modifiés), l'usager raccordé à un réseau public d'eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif, dont le tarif assis sur la consommation d'eau potable, est établi annuellement par le conseil syndical. Il en est de même pour les usagers

raccordés au réseau d'eaux usées et s'alimentant en eau à une autre source que le réseau public ou en complément de celui-ci. Ces derniers doivent en aviser le SMPAS.

Cette redevance comprend un terme fixe (abonnement) couvrant les frais de gestion et d'entretien du réseau, et un terme proportionnel couvrant les opérations de collecte, basé sur l'assiette du volume d'eau consommé, tel que défini ci-après:

Volume d'eau relevé aux compteurs AEP du syndicat; volume qui pourra être additionné à celui prélevé par l'utilisateur sur une autre ressource que celle du réseau public. Si le SMPAS n'a pas exigé la pose d'un compteur (aux frais de l'utilisateur) sur cette ressource, le volume pris en compte sera fixé forfaitairement par le service avec pour base la consommation moyenne pour un usage similaire, dans un bâtiment de conception semblable.

La redevance est portée sur la facture d'eau potable pour les abonnés au réseau AEP et sur une facture indépendante pour les usagers non reliés au réseau public AEP. Elle est mise en recouvrement par l'ordonnateur et perçue par le receveur syndical habilité à en faire poursuivre le versement. A défaut de paiement des factures par les usagers dans le mois suivant leur réception, une majoration sera appliquée selon la réglementation concernant le recouvrement des créances publiques.

Cette redevance ne couvre pas le traitement des effluents (épuration) qui sera facturé par l'organisme en charge de cette opération.

ARTICLE 16 : PARTICIPATIONS POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.F.A.C.)

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires de bâtiments soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées, sont astreints à verser (indépendamment de la redevance d'assainissement) une taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C), afin de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation et d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge (art. L 1331-7 du code de la santé publique).

Cette taxe (P.F.A.C.) varie selon les catégories de bâtiments telles que définies par le conseil syndical, qui fixe également son montant.

La PFAC est exigible à compter de la date de raccordement du bâtiment au réseau public de collecte des eaux usées, ou à celle de fin du délai accordé (tel que mentionné au sous article 8-2).

Il est à noter que cette participation - y compris les frais d'établissement de branchement dont le SMPAS peut demander le remboursement tel que prévu à l'article 12 - est plafonnée à 80 % du coût moyen de fournitures et de travaux pour une installation d'assainissement non collectif aux normes.

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets d'eaux usées correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire. Toutefois ceux-ci peuvent y être autorisés dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conventions générales d'admissibilité des eaux industrielles et ne sont pas incompatibles avec le principe de fonctionnement du système d'épuration et des réseaux d'eaux usées. En tout état de cause, l'établissement devra s'enquérir auprès du SMPAS, des contraintes et interdictions liées au rejet des eaux industrielles envisagé.

Suite à un avis favorable du SMPAS et à l'acceptation des prescriptions demandées, le raccordement fait l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation de rejet, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Cet arrêté d'autorisation, définit notamment les caractéristiques qualitatives et quantitatives que devra respecter le rejet. L'autorisation est mise en application dans le cadre d'une convention spéciale de déversement contractée entre le syndicat et l'établissement.

ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles font l'objet d'une démarche spécifique auprès du SMPAS. A l'appui de la demande, l'établissement fournira les éléments suivants :

- a) Un plan précisant l'emplacement de l'établissement et des ouvrages de prétraitement ainsi que le tracé des canalisations avec indication des pentes et des diamètres

b) Une note indiquant la nature et l'origine des eaux industrielles à évacuer, leurs caractéristiques physiques et chimiques et l'indication des moyens envisagés pour leur traitement éventuel avant déversement

c) Les autorisations règlementaires d'exploitation de l'établissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SMPAS et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Ces branchements seront totalement indépendants des branchements pour eaux usées domestiques et eaux pluviales.

Ils devront être pourvus d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure aux agents du SMPAS. Toutes les autres caractéristiques concernant les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 : PRÉLEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SMPAS dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le syndicat. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au SMPAS du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés et les déboueurs qui devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. La réparation des dommages qui pourraient être causés par négligence aux ouvrages publics (y compris le réseau d'eaux usées), sera à la charge exclusive de l'établissement responsable.

ARTICLE 23 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET PARTICIPATION APPLICABLES AUX EAUX INDUSTRIELLES

Les établissements autorisés à déverser des eaux industrielles dans un réseau public d'eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement et à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.) telles que définies aux articles 15 et 16; sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et le système d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci viendront en remplacement de la P.F.A.C et seront définies par la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 25 : CONTRAVENTION

En cas de contravention au présent règlement, l'autorisation de déversement prévue par l'article 18, sera retirée de plein droit après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai précisé dans le courrier de mise en demeure. La communication avec le réseau public sera supprimée aux frais de l'établissement contrevenant, sans préjudice de tout recours de droit.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 26 : DISPOSITION GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 27 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 28 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et autres anciennes installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SMPAS pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais de celui-ci, conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 29 : INDÉPENDANCES DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 30 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales de réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la différence de pression. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 31 : POSE DE SIPHONS ET COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Pour les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur de bâtiments, il est nécessaire de prévoir une continuité hydraulique jusqu'à l'extérieur du bâtiment en question.

ARTICLE 32 : DESCENTES DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur du bâtiment, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 33 : BROyeurs D'ÉVIER ET RACCORDEMENT PARTICULIER

L'évacuation des ordures ménagères par les réseaux d'eaux usées, même après broyage, est interdite.

Les écoulements de sol des balcons couverts, non susceptibles de recevoir des eaux pluviales, peuvent être raccordés au réseau d'eaux usées.

ARTICLE 34 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le SMPAS a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le syndicat, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE V : RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 35 : DÉFINITION DES RÉSEAUX PRIVÉS

Sont considérés comme réseaux privés, les réseaux de desserte réalisés par des tiers et qui n'ont pas fait l'objet de rétrocession au SMPAS (cas de certains lotissements).

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 37 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Des aménageurs ou des copropriétaires pourront demander à ce que des réseaux réalisés par des initiatives privées, soient intégrés au réseau public du syndicat. Les intéressés devront alors remettre les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité et des inspections vidéo de l'ensemble du réseau. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge des demandeurs.

Après instruction, le SMPAS établira si nécessaire, les préconisations et travaux à réaliser. La mise en conformité, aux frais du demandeur, sera exigée avant toute intégration dans le réseau public. Une convention et une éventuelle servitude de passage qui s'avèrerait nécessaire, formaliseront cette intégration.

CHAPITRE VI : MESURES DE POLICE ET EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 38 : NON-RESPECT DU RÈGLEMENT ET DES CONFORMITÉS

Tout non-respect du présent règlement constaté, soit par les agents du SMPAS, soit par les représentants des communes, peut donner lieu à une mise en demeure adressée au propriétaire pour y remédier. De même, toute non-conformité sur le branchement d'eaux usées constatée par les agents du SMPAS et notamment dans les cas suivants:

écoulement d'eaux usées dans un puisard, fosses toutes eaux ou fosses septiques non court-circuitées, non-conformité du raccordement, inaccessibilité des ouvrages... donnera lieu à une mise en demeure adressée au propriétaire pour y remédier à ses frais. Au cas où les mises en demeure resteraient sans effet, le SMPAS pourra appliquer la pénalité prévue à l'article L 1331-8 du code de la santé publique. En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

ARTICLE 39 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE POLICE ADMINISTRATIVE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, notamment pour tout déversement troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement du système d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le coût de la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, sera mis à la charge du responsable des désordres. Le SMPAS pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier sans délai. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ après constat d'un agent du syndicat.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le maire peut, en application de ses pouvoirs de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle en application du code des collectivités territoriales, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet.

ARTICLE 40 : DROITS D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Les agents du SMPAS ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis de visite préalable (ou prise de rendez-vous) au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux. Le propriétaire et, le cas échéant l'occupant, doivent faciliter l'accès des installations et être présents ou représentés lors de ces visites.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement du contrôle (absence, refus de contrôle, inaccessibilité...), les agents du SMPAS relèveront l'impossibilité d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire concerné, pour suite à donner.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 41 : PUBLICITÉ ET OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est en vigueur à dater de son approbation par l'assemblée délibérante du SMPAS; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le présent règlement sera remis à chaque usager à l'occasion d'une demande de raccordement. Il peut être adressé à tout usager sur simple demande présentée au SMPAS. Il sera également disponible sur le site Internet du syndicat.

ARTICLE 42 : RÉCLAMATIONS ET RECOURS AMIABLES

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement, sont portés devant les juridictions dont relève le SMPAS et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

En cas de litige avec le syndicat, portant sur l'application du présent règlement, la loi permet un recours auprès d'un médiateur pour aider à la résolution amiable du litige. Ce médiateur ne peut cependant pas être saisi avant que le litige ait préalablement été examiné par le SMPAS. Les coordonnées du médiateur peuvent être communiquées par le syndicat sur simple demande de l'abonné ou du propriétaire.

ARTICLE 43 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SMPAS et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 44 : CLAUSE D'EXÉCUTION

Le représentant du SMPAS, les agents habilités à cet effet et le receveur syndical, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré le 27 mars 2018

La Présidente
Maryline MANEN

Correctif "SMPAS" janvier 2020